

PRÉFET DES VOSGES

**SERVICE DES RESSOURCES  
ET DES MOYENS**

Bureau des Ressources Humaines

**ARRÊTÉ n° 1831/15 du - 7 SEP. 2015  
portant délégation de signature à Mme Arielle GENET,  
directrice de l'animation des politiques publiques - DA2P**

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel n°14/01372/A du 22 août 2014 portant nomination de Mme Arielle GENET née PETITDEMANGE , conseiller de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur de l'animation des politiques publiques à la préfecture des Vosges à compter du 1 septembre 2014 ;
- Vu l'arrêté n° 418/14 du 20 février 2014 portant organisation des services de la Préfecture des Vosges, portant modification de l'appellation de la Direction de la Coordination, de l'Evaluation et du Suivi des Politiques Publiques (DCESPP) en Direction de l'Animation des Politiques Publiques (DA2P) ;
- Vu la circulaire NOR INTA1232219C du Ministre de l'Intérieur du 12 septembre 2012, relative à la délégation de signature des préfets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **Arrête :**

**Article 1er :** Délégation de signature permanente est accordée à Mme Arielle GENET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, exerçant les fonctions de directeur de l'animation des politiques publiques à l'effet de :

1°) signer toutes décisions, correspondances, copies conformes, documents et pièces comptables, mandats, chèques émis sur le Trésor et formules exécutoires, dans les matières entrant dans les attributions de cette direction, ainsi que l'expression des besoins en conformité avec l'application CHORUS ;

2°) transformer en état exécutoire les ordres de recettes visés à l'article 85, 2° alinéa du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 relatif aux créances de l'Etat, étrangères à l'impôt et aux domaines ;

3°) signer les arrêtés relatifs au versement mensuel des avances sur le produit des impositions revenant aux collectivités, établissements publics et organismes divers ainsi que les arrêtés relatifs au versement des acomptes mensuels de TIPP au titre de la compensation du transfert du RMI et des charges résultant de la généralisation du RSA.

Sont exclus de la présente délégation :

- les autres arrêtés préfectoraux,
- le courrier ministériel et parlementaire.

**Article 2 :** En cas d'absence et d'empêchement, la délégation conférée par l'article 1er à Mme Arielle GENET est également accordée à :

- ✓ Mme Florence HENNEQUIN, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'action économique, adjointe à la directrice.

**Article 3 :** En cas d'absence et d'empêchement, la délégation conférée par l'article 1er à Mme Arielle GENET est également accordée à :

- ✓ Mme Ariane GRANDFILS, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de l'animation territoriale et du suivi des politiques publiques ;
- ✓ Mme Brigitte CORDIER, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de l'environnement ;
- ✓ Mme Florence HENNEQUIN, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'action économique.

Pour les matières relevant de leurs attributions respectives.

**Article 4 :** En cas d'absence et d'empêchement de Mme Brigitte CORDIER, la délégation relative aux attributions du bureau de l'environnement est exercée par Mme Éliane GEOFFROY-LERAT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

**Article 5 :** En cas d'absence et d'empêchement de Mme Florence HENNEQUIN, la délégation de signature relative aux attributions du bureau de l'action économique et de l'emploi est exercée par Mme Marie-France FISCHER, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau.

**Article 6 :** L'arrêté n° 586/15 du 9 mars 2015 est abrogé.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le - 7 SEP. 2015



JEAN-PIERRE CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES RESSOURCES  
ET DES MOYENS

Bureau des Ressources Humaines

**ARRÊTÉ n° 1830/15 du 7 SEP. 2015**  
**portant délégation de signature à Madame Marie-Claude LAMBERT,**  
**sous-préfète de Neufchâteau**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de commerce ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son titre III, chapitre 1er, article 26 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2009-176 du 16 février 2009 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Mme Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète, sous-préfète de Neufchâteau ;

- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la circulaire NOR INT A 04 00072 C du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales du 10 juin 2004, relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;
- Vu la circulaire NOR INT A 12 32219 C du Ministre de l'Intérieur du 12 septembre 2012, relative à la délégation de signature des préfets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **Arrête**

**Article 1er** - Délégation de signature permanente est accordée à Mme Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de l'arrondissement de Neufchâteau, à l'effet de signer, dans le cadre de son arrondissement, toutes décisions dans les matières suivantes :

#### A - En matière d'administration générale

- attribution de logements aux fonctionnaires,
- réquisitions de logements,
- passation des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'État intervient,
- réception et enregistrement des déclarations de candidature pour les élections municipales.

#### B - En matière de police générale

- l'instruction des procédures liées à l'exécution des jugements d'expulsion immobilière (assignation, commandement de quitter les lieux,...) et pouvant conduire à la décision d'octroi du concours de la force publique,
- la délivrance et le retrait d'agrément des gardes particuliers,
- l'autorisation pour les agents des services publics de pénétrer dans les propriétés privées,
- la fermeture temporaire des débits de boissons,
- la réglementation de la publicité par panneaux, affichages et enseignes,
- les arrêtés d'autorisations et récépissés de déclarations relatifs aux manifestations sportives non motorisés,
- la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers,
- les battues administratives (art. L 227-6 à L 227-9 du Code Rural),

- la signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire (procédure d'urgence, de rétention et suspension) ou interdiction de solliciter un nouveau permis,
- la signature des arrêtés d'inaptitude physique à la conduite des véhicules à moteur en application des dispositions de l'article R 128 du Code de la route,
- les avis donnés à l'issue des réunions des commissions de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public,
- la délivrance des autorisations se rapportant aux opérations funéraires (transport de corps, dépôt temporaire, dérogation aux délais d'inhumation) et excédant la compétence des autorités municipales.

### C - En matière d'administration locale

- le contrôle de légalité des actes administratifs des communes et de leurs établissements publics dont le siège est situé dans l'arrondissement, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif,
- le contrôle de légalité des actes administratifs des communautés de communes, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes dont le siège est situé dans l'arrondissement, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif,
- le contrôle de légalité des actes des établissements sanitaires et sociaux communaux ou intercommunaux ayant leur siège dans l'arrondissement,
- le contrôle de légalité des actes budgétaires des communes et de leurs établissements publics ayant le siège dans l'arrondissement, conformément aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes,
- le contrôle des caisses des écoles,
- les enquêtes de commodo et incommodo (arrêté prescrivant l'enquête, nomination des commissaires enquêteurs et tous les actes de procédures),
- les enquêtes administratives en vue de l'établissement de servitudes de passage des lignes électriques,
- le contrôle des actes transmis par les associations foncières de remembrement conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006,
- les arrêtés de modification statutaire et de dissolution des Associations Foncières de Remembrement (AFR),
- les arrêtés de création, de modification statutaire et de dissolution des Associations Foncières d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF),
- la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2215-1 et L 2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières et des funérariums (chambres funéraires),

- les arrêtés portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (Code de l'expropriation),
- les arrêtés déclaratifs d'utilité publique (Code de l'expropriation),
- les arrêtés portant ouverture de l'enquête préalable à la détermination des parcelles à exproprier et les arrêtés de cessibilité (Code de l'expropriation),
- la délivrance des autorisations d'affectation de terrains à certaines installations :

- pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, en application de l'article R 422-2 a) du code de l'urbanisme ;

- lorsque l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de l'équipement n'est pas conforme à celui du maire, en cas de décision à intervenir sur recours formé à l'expiration des délais accordés au maire pour statuer, ou encore lorsque, au titre d'une autre réglementation pour laquelle délégation lui a été ou pourra lui être donnée, il a à connaître de l'installation qui fait l'objet de la demande d'autorisation.

- les décisions d'arbitrage concernant les litiges relatifs aux demandes de dérogations scolaires entre communes d'accueil et de résidence,
  - les décisions sur les demandes d'autorisation de boisement présentées en application de l'article 8 du décret n° 83-69 du 2 février 1983 et du décret n° 2003-237 du 12 mars 2003,
  - la communication des conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête à l'occasion des enquêtes d'utilité publique entrant dans le cadre de ses attributions,
  - l'approbation des délibérations, budgets, marchés et travaux des associations foncières de remembrement (loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992 et décret n° 92-1290 du 11 décembre 1992 codifiés dans le nouveau livre I du Code Rural - titre II - chapitre III),
  - la communication des conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête à l'occasion des enquêtes d'utilité publique entrant dans le cadre de ses attributions,
  - la labellisation des relais services publics, uniquement lors de manifestations publiques organisées à l'occasion de cette signature.
- 
- les conventions entre l'État et les communes situées dans l'arrondissement ayant pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la Direction Départementale des Territoires (DDT) dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la commune.

#### D - En matière de crédits de fonctionnement

- l'engagement juridique des dépenses du centre de responsabilité (y compris les marchés de travaux d'un montant n'excédant pas 15 000 €) et la certification du service fait.

**Article 2** – Madame Marie-Claude LAMBERT est habilitée à présider la commission départementale d'aménagement commercial conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R751-3 du code du commerce.

**Article 3** – Délégation de signature est également donnée à Mme Anaïs BOVIGNY, attachée d'administration de l'État, exerçant les fonctions de secrétaire générale à la sous-préfecture de Neufchâteau dans les matières visées à l'article 1 du présent arrêté à l'exception des arrêtés et des marchés de travaux.

**Article 4** – Délégation de signature est également donnée à Mme Marie BOURGAUT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Neufchâteau à l'effet de signer :

- la correspondance courante et tous documents intéressant les affaires qui relèvent des attributions de la sous-préfecture,
- les lettres de transmission, bordereaux d'envoi, demandes de renseignements,
- les copies d'arrêtés,
- l'enregistrement des déclarations des associations,
- les avis conformes pour les différents dossiers de médailles,
- les fiches de dépenses,
- les transports de corps, les livrets de forains, de nomades, de marchands ambulants et de colporteurs,
- les bons de commande et les certifications des factures en l'absence de Mme la sous-préfet,
- les avis donnés à l'issue des réunions de commissions de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.

**Article 5** - Lorsqu'elle assure un service de permanence, notamment les week-ends et jours fériés, Mme Marie-Claude LAMBERT a délégation sur l'ensemble du département à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence, y compris dans les matières ne relevant pas des attributions du Ministère de l'Intérieur.

Délégation lui est donnée, notamment pour les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État et des soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, en vertu des articles L3211-1 et suivants, L3213-1 et suivants, L3214-1 et suivants du Code de la santé publique, et de l'article D398 du Code de procédure pénale.

**Article 6** - Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, la délégation de signature conférée à Mme Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de l'arrondissement de Neufchâteau, est étendue à l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges en l'absence du sous-préfet de cet arrondissement.



**Article 7** – En cas d'absence ou empêchement du secrétaire général délégation est également accordée aux fins de délivrer les autorisations de transport de corps à l'étranger pour l'ensemble du département.

**Article 8** - L'arrêté n°584/15 du 9 mars 2015 est abrogé.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Neufchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le - 7 SEP. 2015



JEAN-PIERRE CAZENAVE-LACROUTS

---

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PRÉFET DES VOSGES

**SERVICE DES RESSOURCES  
ET DES MOYENS**

Bureau des Ressources Humaines

**Arrêté n°1995/15 du 8 septembre 2015  
Habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT,  
sous-préfète de Neufchâteau à exercer la suppléance de M. le Secrétaire Général de la  
Préfecture des Vosges,**

**Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Mme Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète, sous-préfète de Neufchâteau ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la circulaire NOR INT A 04 00072 C du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;
- Vu la circulaire 110110 du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 juin 2011, relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;
- Vu la circulaire NOR INT A 12 32219 C du Ministre de l'Intérieur du 12 septembre 2012, relative à la délégation de signatures des préfets ;

Considérant l'absence de Monsieur le secrétaire général pendant la période allant du 19 septembre 2015 au 5 octobre 2015, (dates incluses) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

**Article 1°** : En application des dispositions de l'article 45-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète, sous-préfète de Neufchâteau est chargée d'assurer la suppléance du secrétaire général de la préfecture des Vosges pendant la période allant du 19 septembre 2015 au 5 octobre 2015, (dates incluses).

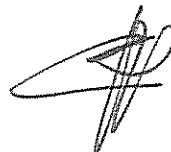
**Article 2** : Durant l'exercice de la suppléance dans les conditions définies à l'article 1 du présent arrêté, Madame Marie-Claude LAMBERT est habilitée à signer l'ensemble des arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et document relevant des attributions de l'État dans le département des Vosges, à l'exception de :

- 1) la réquisition du comptable ;
- 2) les réquisitions de la force armée ;

**Article 3** : M. le secrétaire général de la préfecture des Vosges et Madame la sous-préfète de Neufchâteau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Epinal, le - 8 SEP. 2015

Le Préfet,



JEAN-PIERRE CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*